



SAINTE-JULIE

SERVICE DE L'URBANISME – VILLE DE SAINTE-JULIE

Directives d'affichage temporaire durant la période de Pandémie – Covid-19

Nombre :

1 seule enseigne temporaire est permise par commerce.

Localisation :

L'enseigne temporaire doit être localisée immédiatement à côté de la porte principale du commerce de façon sécuritaire pour les piétons.

Support :

Le message peut être inscrit sur une oriflamme déposée au sol, un fanion, un panneau sandwich ou une banderole.

Dimension maximale :

Oriflamme, banderole, fanion : 2 mètres carrés ou 21,5 pieds carrés

Panneau sandwich : 1 mètre carré ou 10,7 pieds carrés

Message :

Le message doit être simple, respectueux et en français.

Autorisation :

L'installation d'une enseigne temporaire découlant de la situation de la pandémie liée à la Covid-19 requiert, préalablement et sans frais, une autorisation de la part du Service de l'urbanisme. Le requérant doit donc soumettre le concept au Service de l'urbanisme, à l'aide d'une image démontrant le produit fini, et en indiquant le type de support d'enseigne, les dimensions ainsi que le message qui y sera apposé.

Respect des normes :

La Ville de Sainte-Julie se réserve le droit d'exiger l'enlèvement de toute enseigne temporaire qui ne respecte pas les présentes directives.

Le 14 mai 2020